

Arrêt

n° 268 572 du 21 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez Me A. TYTGAT, avocat,
Adolf Buylstraat 44/5
8400 Oostende

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 19 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies) prise le 11 février 2022 et notifiée le 14 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 21 février 2022 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TYTGAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare avoir été interpellée en 2015 lors de son entrée sur le territoire belge en possession de biens soumis à des droits de douane sans les avoir déclarés aux autorités des douanes, que, les biens confisqués et le paiement d'une amende acquitté, elle n'avait pas été arrêtée ni fait l'objet d'une mesure d'éloignement. Elle déclare être rentrée en Egypte et ne pas être revenue en Belgique avant le 27 janvier 2022, date à laquelle elle a été arrêtée. Elle déclare n'avoir pris connaissance de sa condamnation par défaut du 5 novembre 2016 à un an de prison et à une amende qu'à l'occasion de son arrestation, lors de son embarquement pour l'Egypte le 27 janvier 2022.

1.2. Le 3 février 2022 la requérante a formé opposition contre le jugement du 25 novembre 2016. A l'audience d'introduction le 18 février 2022 du « Nederlandstalige Rechtbank van Eerste Aanleg van Brussel », le traitement du dossier a été mis en continuation à l'audience de la 25^{ème} chambre du 25 février 2022.

1.3. Le 11 février 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel a été notifié à la requérante le 14 février 2022. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée s'est rendue coupable d'importation de certaines marchandises soumises à licences, sans déclaration, fait pour lequel elle a été condamnée par défaut le 05.11.2016 à une peine non définitive d'emprisonnement d'un an. Jugement dont elle a fait opposition le 03.02.2022. Il s'agit de fait pour lequel elle est susceptible d'être condamnée. Ce type de comportement méconnaît la défense des intérêts fiscaux, économiques et sociaux de la Belgique et de l'Union européenne, de par la contrebande, le budget de l'Union européenne se trouve impacter car les droits de douane constituent une des ressources propres de l'Union européenne.

Les produits de contrebande, dont la distribution est quasi toujours assurée par des circuits parallèles, ne sont par ailleurs pas taxés, ce qui contribue à une diminution significative des recettes fiscales de l'Etat.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressée a complété le questionnaire droit d'être entendu le 02.02.2022 à l'établissement pénitentiaire de Berkendael.

Elle a mentionné être en Belgique depuis 27.01.2022 et être en possession de son passeport et de son visa, ceux-ci se trouvent désormais au greffe de l'établissement pénitentiaire de Berkendael.

Elle n'a pas mentionné avoir de famille ni de relation durable ni d'enfants mineurs sur le territoire national. Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressée qu'elle a reçu le 03.02.2022 une visite virtuelle de [Y.M.] qui est renseigné comme étant son époux auprès de l'administration pénitentiaire. Celui-ci n'apparaît pas dans la base de données à disposition de l'Office des étrangers. L'article 8 de la de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve pas à s'appliquer.

L'intéressée n'a pas mentionnée être malade, elle a déclaré ne pas avoir de raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve pas à s'appliquer.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressée ne permet de conclure qu'elle aurait une relation stable en Belgique, des enfants mineurs ou de la famille proche, des problèmes médicaux ou des craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressée s'est rendu coupable d'importation de certaines marchandises soumises à licences, sans déclaration, fait pour lequel elle a été condamnée par défaut le 05.11.2016 à une peine non définitive d'emprisonnement d'un an. Jugement dont elle a fait opposition le 03.02.2022. Il s'agit de fait pour lequel elle est susceptible d'être condamnée.

Ce type de comportement méconnaît la défense des intérêts fiscaux, économiques et sociaux de la Belgique et de l'Union européenne, de par la contrebande, le budget de l'Union européenne se trouve impacter car les droits de douane constituent une des ressources propres de l'Union européenne.

Les produits de contrebande, dont la distribution est quasi toujours assurée par des circuits parallèles, ne sont par ailleurs pas taxés, ce qui contribue à une diminution significative des recettes fiscales de

l'Etat. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée s'est rendue coupable d'importation de certaines marchandises soumises à licences, sans déclaration, fait pour lequel elle a été condamnée par défaut le 05.11.2016 à une peine non définitive d'emprisonnement d'un an. Jugement dont elle a fait opposition le 03.02.2022. Il s'agit de fait pour lequel elle est susceptible d'être condamnée.

Ce type de comportement méconnaît la défense des intérêts fiscaux, économiques et sociaux de la Belgique et de l'Union européenne, de par la contrebande, le budget de l'Union européenne se trouve impacter car les droits de douane constituent une des ressources propres de l'Union européenne.

Les produits de contrebande, dont la distribution est quasi toujours assurée par des circuits parallèles, ne sont par ailleurs pas taxés, ce qui contribue à une diminution significative des recettes fiscales de l'Etat.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressée n'a pas mentionnée être malade, elle a déclaré ne pas avoir de raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve pas à s'appliquer.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressée ne permet de conclure qu'elle aurait une relation stable en Belgique, des enfants mineurs ou de la famille proche, des problèmes médicaux ou des craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Egypte.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux, de faire écrouer l'intéressée à partir du 23.02.2022. »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

2.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.3.2. L'appréciation de cette condition.

2.3.2.1. Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « les conséquences de l'obligation de retourner sans délai dans son pays d'origine, empêcheraient la partie requérante d'assurer en personne sa défense dans la procédure sur opposition contre le jugement prononcé par défaut invoqué par la défenderesse et ne pourront pas être compensées par une demande de dédommagement en argent. »

Il convient de rappeler que le Conseil est sans compétence pour se prononcer sur la légalité ou l'opportunité d'une mesure de privation de liberté.

Soulignons également que, dans sa requête, la requérante n'énonce aucun grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Lors de son audition en date du 1^{er} février 2022, elle n'a fait valoir ni vie familiale ou privée en Belgique, ni problème de santé, ni raison s'opposant à son retour dans son pays d'origine. La partie requérante n'a par ailleurs pas fait état de sa volonté de faire opposition au jugement la condamnant par défaut.

S'agissant de l'impossibilité pour la requérante d'assurer en personne sa défense dans la procédure sur opposition entamée, le Conseil souligne que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en elle-même, aucun droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger faisant l'objet d'une condamnation pénale. Le Conseil observe que la requérante reste en défaut de démontrer que, si elle obtempérait à l'ordre de quitter le territoire et regagnait l'Egypte, elle serait dans l'impossibilité d'assurer ultérieurement sa défense dans le cadre d'un tel dossier, de se faire représenter dans le cadre de la procédure d'opposition, voire même de se rendre en Belgique si sa présence y était nécessaire à cette fin, pas plus qu'elle ne démontre qu'alors qu'une lui remise a déjà été accordée elle ne pourrait en obtenir une seconde. Il convient de rappeler qu'une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (dans le même sens : C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056) et que l'acte attaqué, dont l'effet est ponctuel, n'empêche pas en lui-même, une fois exécuté, la partie requérante de revenir en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] » (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie et qui est applicable in specie.

2.3.2.2. Il découle de ce qui précède que la requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

2.4. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-deux par :

Le greffier,

Le président,

F. BONNET.

M.BUISSERET